

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

le 26 octobre 2011

Numéro du dossier: 4561-3-1314

CONDITIONS D'AGRÈMENT

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE (daté le 21 juillet 2011), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au gérant de la section d'Évaluation environnementale du ministère de l'Environnement à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
- 4) D'ici le 31 décembre 2011, le promoteur doit soumettre, aux fins d'examen et d'approbation, un plan de gestion de l'environnement décrivant les mesures d'atténuation et de contrôle qui seront prises pendant la durée du projet afin de prévenir ou de réduire au minimum les effets néfastes sur l'environnement. Il faudra fournir des détails sur les programmes de surveillance et d'échantillonnage des puits d'eau souterraine, des fossés de drainage et des bassins de collecte des eaux ainsi qu'un plan de surveillance de la qualité de l'air ambiant. Le plan doit décrire les protocoles d'inspection des éléments du système (bâches, transporteurs à courroie, etc.). Il doit également inclure une section où sont décrites les procédures d'intervention en cas d'urgence qui seront appliquées afin de protéger les travailleurs, le public et l'environnement en cas d'accidents ou d'événements imprévus. Le programme de surveillance doit être présenté au gestionnaire de l'Évaluation environnementale du ministère de l'Environnement (MENV). Les comptes rendus des résultats de la surveillance doivent être soumis, au besoin, dans les rapports mensuels sur l'état de l'environnement.
- 5) Un plan de lutte contre les émissions fugitives doit être soumis aux fins d'examen et d'approbation d'ici le 31 décembre 2011. Le plan doit décrire les mesures qui seront prises afin d'éliminer ou de réduire au minimum les émissions fugitives attribuables à la manutention, à l'entreposage ou au transport du concentré collectif.

- 6) Lorsqu'un espace d'entreposage intérieur suffisant sera disponible à Belledune et au site minier n° 12 de la Brunswick, le promoteur y transportera le concentré collectif qui est entreposé à l'extérieur.
- 7) Toutes les aires d'entreposage extérieur au site minier doivent être abandonnées d'ici septembre 2015, à moins d'avoir obtenu l'autorisation du MENV.